

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018

Nom de l'installation de distribution :	<u>Usine de filtration, Ville de Port-Cartier</u>
Numéro de l'installation de distribution :	<u>Réseau X0008253</u>
Nombre de personnes desservies :	<u>6 418</u>
Date de publication du bilan :	<u>11 Mars 2019</u>

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Port-Cartier

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : Zakariae Anjab
- Numéro de téléphone : 418 766 4279
- Courriel : zakariaeanjab@villeport-cartier.com

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	96	126	0
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	96	126	1

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
5 JUIN 2018	E. Coli	CLSC Port-Cartier	0	1	Avis d'ébullition généralisé sur le côté ouest de la Ville. Vérification de chloration à la sortie de l'usine de filtration. Purge de borne fontaine

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée
(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	0	0
Arsenic	1	0	0
Baryum	1	0	0
Bore	1	0	0
Cadmium	1	0	0
Chrome	1	0	0
Cuivre	10	10	0
Cyanures	1	0	0
Fluorures	1	0	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	0	0
Plomb	10	10	0
Sélénium	1	0	0
Uranium	1	0	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
Bromates			
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
Chloramines			
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
Chlorites			
Chlorates			

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée
(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
 Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	2 en 2018 (2 en 2019)	2	0
Autres substances organiques	2 en 2018 (2 en 2019)	2	0

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	16	17	81.3

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

- Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
05 avril 2018	THM	Local Étang aéré	80 µg/L	96.1 µg/L	Proposition d'installer la chloramination pour désinfection qui remplacera le chlore gazeux. La demande

					est en attente d'approbation par le ministère.
04 juillet 2018	THM	Mc Cormick	80 µg/L	84 µg/L	Proposition d'installer la chloramination pour désinfection qui remplacera le chlore gazeux. La demande est en attente d'approbation par le ministère.
30 octobre	THM	Café Graffiti	80 µg/L	82.3 µg/L	Proposition d'installer la chloramination pour désinfection qui remplacera le chlore gazeux. La demande est en attente d'approbation par le ministère.

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable
(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	16	17	11
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	
Nitrites (exprimés en N)	0	0	
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	
Substances radioactives	0	0	

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
09 janvier 2018	Raison ; exigence ministérielle. Paramètre en cause : Acides haloacétiques	École Saint-Alexandre	$\leq 60 \mu\text{g/L}$	72.0 $\mu\text{g/L}$	Proposition d'installer la chloramination pour désinfection qui remplacera le chlore gazeux. La demande est en attente d'approbation par le ministère.
09 janvier 2018	Raison ; exigence ministérielle. Paramètre en cause : Acides haloacétiques	Plomberie Ghislain Porlier Inc	$\leq 60 \mu\text{g/L}$	63.6 $\mu\text{g/L}$	Proposition d'installer la chloramination pour désinfection qui

					remplacera le chlore gazeux. La demande est en attente d'approbation par le ministère.
05 avril 2018	Raison ; exigence ministérielle. Paramètre en cause : Acides haloacétiques	Garage municipal	$\leq 60 \mu\text{g/L}$	72.7 $\mu\text{g/L}$	Proposition d'installer la chloramination pour désinfection qui remplacera le chlore gazeux. La demande est en attente d'approbation par le ministère.
05 avril 2018	Raison ; exigence ministérielle. Paramètre en cause : Acides haloacétiques	École Saint-Alexandre	$\leq 60 \mu\text{g/L}$	69.7 $\mu\text{g/L}$	Proposition d'installer la chloramination pour désinfection qui remplacera le chlore gazeux. La demande est en attente d'approbation par le ministère.
05 avril 2018	Raison ; exigence ministérielle. Paramètre en cause : Acides haloacétiques	Plomberie Ghislain Porlier Inc	$\leq 60 \mu\text{g/L}$	66.3 $\mu\text{g/L}$	Proposition d'installer la chloramination pour désinfection qui remplacera le chlore gazeux. La demande est en attente d'approbation par le ministère.
05 avril 2018	Raison ; exigence ministérielle. Paramètre en cause : Acides haloacétiques	Bois de construction	$\leq 60 \mu\text{g/L}$	63.0 $\mu\text{g/L}$	Proposition d'installer la chloramination pour désinfection qui remplacera le chlore gazeux. La demande est en attente d'approbation par le ministère.
04 juillet 2018	Raison ; exigence ministérielle. Paramètre en cause : Acides haloacétiques	Garage municipal	$\leq 60 \mu\text{g/L}$	74.3 $\mu\text{g/L}$	Proposition d'installer la chloramination pour désinfection qui remplacera le chlore

					gazeux. La demande est en attente d'approbation par le ministère.
04 juillet 2018	Raison ; exigence ministérielle. Paramètre en cause : Acides haloacétiques	École Saint-Alexandre	$\leq 60 \mu\text{g/L}$	75.0 $\mu\text{g/L}$	Proposition d'installer la chloramination pour désinfection qui remplacera le chlore gazeux. La demande est en attente d'approbation par le ministère.
04 juillet 2018	Raison ; exigence ministérielle. Paramètre en cause : Acides haloacétiques	Plomberie Ghislain Porlier Inc	$\leq 60 \mu\text{g/L}$	63.8 $\mu\text{g/L}$	Proposition d'installer la chloramination pour désinfection qui remplacera le chlore gazeux. La demande est en attente d'approbation par le ministère.
04 juillet 2018	Raison ; exigence ministérielle. Paramètre en cause : Acides haloacétiques	Bois de construction	$\leq 60 \mu\text{g/L}$	69.1 $\mu\text{g/L}$	Proposition d'installer la chloramination pour désinfection qui remplacera le chlore gazeux. La demande est en attente d'approbation par le ministère.
30 octobre 2018	Raison ; exigence ministérielle. Paramètre en cause : Acides haloacétiques	Bois de construction	$\leq 60 \mu\text{g/L}$	70.6 $\mu\text{g/L}$	Proposition d'installer la chloramination pour désinfection qui remplacera le chlore gazeux. La demande est en attente d'approbation par le ministère.

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Zakariae Anjab

Fonction : Responsable de l'environnement

Signature :  _____ Date : 11 mars 2019

À noter :

Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les deux sections qui suivent.

7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

Aucune analyse supplémentaire réalisée

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation

8. Plaintes relatives à la qualité de l'eau

Aucune plainte reçue

Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesure corrective, le cas échéant